

AVIS – PROMULGATION

Le 5 juillet 2010, le conseil de la Ville de Québec a adopté le Règlement modifiant le *Règlement sur les véhicules hippomobiles* (R.R.V.Q., chapitre V-1) relativement à un permis d'événement spécial, R.V.Q. 1697.

Ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis.

AVIS – PUBLIC

Le 5 juillet 2010, le conseil de la Ville de Québec a adopté le Règlement modifiant le *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement* (R.V.Q. 990) relativement au programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire, R.V.Q. 1639, tel que modifié afin de donner suite aux commentaires formulés à l'occasion de la séance de consultation publique portant sur le projet de règlement, notamment en regard des dispositions normatives du tableau I de l'annexe B du projet de règlement. Ce règlement modifie le *Règlement sur le plan directeur d'aménagement et de développement* afin d'y intégrer un programme particulier d'urbanisme pour la colline Parlementaire.

Ce programme définit un territoire d'application qui s'étend de l'ouest vers l'est, entre l'avenue des Érables et les fortifications de Québec ainsi que de part et d'autre de l'avenue Honoré-Mercier, jusqu'à la côte d'Abraham. Il s'étend depuis le nord, entre les propriétés longeant le boulevard René-Lévesque Est et la rue Saint-Joachim jusqu'à la hauteur de l'avenue George-VI.

Une vision d'aménagement spécifique lui est attribuée, soit celle de reconnaître la spécificité territoriale de la colline Parlementaire en tant que siège de l'administration publique, lieu d'animation urbaine à portée nationale, centre d'affaires majeur de la Capitale-Nationale et milieu de vie pour la population résidante.

À partir de six grandes orientations qui découlent de cette vision, le programme établit une planification détaillée de la colline Parlementaire. Il détermine des affectations détaillées du sol, des hauteurs précises de bâtiment ainsi que d'autres normes d'urbanisme, lesquelles devront être transcrites dans la réglementation de zonage.

En outre, des critères relatifs à l'implantation, au gabarit, à l'architecture et à l'intégration au paysage urbain sont destinés à être intégrés au *Règlement sur la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec*.

Finalement, il définit plusieurs programmes particuliers d'aménagement, qui pourront appuyer la mise en œuvre de cette planification.

Toute personne habile à voter de la ville peut demander par écrit, à la Commission municipale du Québec (ci-après appelée la Commission), son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement et de développement de la ville. Cette demande doit lui être transmise au 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec (Québec) G1R 4J3, dans les quinze (15) jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la ville à l'égard de ce règlement, celle-ci doit donner son avis sur la conformité dudit règlement au schéma d'aménagement et de développement de la ville dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander, à la Commission, son avis sur la conformité du règlement.

Une copie de ces règlements est disponible, pour consultation, au bureau du greffier situé à l'hôtel de ville, 2, rue des Jardins, Québec, durant les heures de bureau.

Donné à Québec, le 6 juillet 2010.

Le greffier de la Ville

Sylvain Ouellet, avocat